



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2015-005

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2015

Sommaire

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-02-002 - Arrêté du 02/11/2015 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Santa Lucia à Marseille (3 pages)	Page 3
R93-2015-11-02-001 - Arrêté du 02/11/2015 validant la délibération du comité régional des pêches et des élevages marins PACA relative à la liste des titulaires de la licence professionnelle de pêche des oursins dans les Bouches du Rhône pour la saison 2015/2016 et dérogeant à l'interdiction de pêche en plongée sous-marine avec bouteilles (2 pages)	Page 7
R93-2015-11-03-002 - Arrêté du 03/11/2015 modifiant l'arrêté du 17/09/2015 portant constitution de la SRIAS PACA (5 pages)	Page 10
R93-2015-11-03-001 - Arrêté du 03/11/2015 relatif à la désignation du jury du diplôme d'Etat d'infirmier - session novembre 2015 (3 pages)	Page 16
R93-2015-11-05-002 - Arrêté du 05/11/2015 portant mesures de lutte applicables contre la bactérie Xylella fastidiosa (4 pages)	Page 20
R93-2015-10-23-005 - Arrêté du 23/10/2015 portant accord de la cession d'autorisation d'exploitation de la PUV La Madone (4 pages)	Page 25
R93-2015-10-29-001 - Arrêté du 29/10/2015 portant délégation de signature à M.Patrice RUSSAC (2 pages)	Page 30
R93-2015-10-30-006 - Arrêté du 30/10/2015 portant délégation de signature (4 pages)	Page 33
R93-2015-10-30-005 - Arrêté du 30/10/2015 portant nominations en centre de formation pour les diplômes par UC organisés en PACA (3 pages)	Page 38
R93-2015-10-16-004 - Avis du 16/10/2015 de la commission de la sélection d'appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du directeur général de l'ARS PACA (2 pages)	Page 42
R93-2015-11-05-001 - Décision du 05/11/2015 portant autorisation temporaire de l'EEAP Les Myosotis (2 pages)	Page 45
R93-2015-10-14-001 - Décision du 14/10/2015 autorisant le transfert géographique du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'association Assistance Familiale à Marseille (2 pages)	Page 48
R93-2015-10-30-007 - Décision du 30/10/2015 de demande de confirmation juridique de l'activité d'assistance médicale à la procréation (4 pages)	Page 51
R93-2015-10-30-008 - Décision du 30/10/2015 portant autorisation de création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique dans les Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 56
R93-2015-10-30-003 - Décision du 30/10/2015 portant suppression de l'agrément 205 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Azur (2 pages)	Page 59
R93-2015-10-30-002 - Décision du 30/10/2015 portant suppression de l'agrément 265 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Antipolis (2 pages)	Page 62
R93-2015-10-30-004 - Décision du 30/10/2015 portant suppression de l'agrément de transports sanitaires terrestres Ambulances Athena (2 pages)	Page 65

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-02-002

Arrêté du 02/11/2015 portant inscription au titre des
monuments historiques de la Villa Santa Lucia à Marseille

ARRETE DU - 2 NOV. 2015

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Santa Lucia
à MARSEILLE (Bouches du Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 2 juillet 2015,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la Villa Santa Lucia présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt architectural et paysager de cette remarquable villa et de son jardin, vaste théâtre de rocailles déployé sur sept niveaux et particulièrement représentatif de l'art des rocailleurs marseillais de l'époque 1900, en raison aussi de l'exceptionnel état de conservation de l'ensemble du réseau hydraulique permettant la mise en eau de ces ouvrages

Sur proposition du directeur régional de affaires culturelles,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de la Villa Santa Lucia :

- l'ensemble des façades et toitures de la villa et de ses dépendances,
- à l'intérieur, du hall et de l'escalier, ainsi que des pièces de fraîcheur aménagées dans les caves de la villa,
- des terrasses supérieures et du jardin en totalité avec l'ensemble de leurs architectures et décors en rocaille,
- des murs de clôture et du perron en rocaille de l'ancienne entrée au bas de la propriété (angle montée de la Napoule/ rue des Roses),

situées à Marseille (13007), 60 traverse Nicolas, sur les parcelles 833 L 79 et 80, d'une contenance respective de 800 m² et de 1.807 m² , et appartenant :

- pour la parcelle 833 L **79** à Madame VOGELIN Marie Odile, sans profession, épouse de Monsieur Jean RENARD, demeurant 60 traverse Nicolas à MARSEILLE (13007), née à Marseille le 15 janvier 1951, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage dressé par Maître LAUGIER, notaire à Marseille (Bouches du Rhône), le 13 octobre 1977, préalable à leur union célébrée à la mairie de Marseille (Bouches du Rhône) le 17 octobre 1977. Elle en est propriétaire par acte reçu par Maître ROUSSET-ROUVIERE, notaire associé à Marseille (Bouches du Rhône), le 29 avril 1991 et publié au 2ème bureau du Service de la publicité foncière de Marseille (Bouches du Rhône) le 3 juin 1991 vol. 91P 2802.

Antérieurement l'immeuble cadastré L79 appartenait à Monsieur ROUBAUD Jean Marie, né le 27 mai 1944, par suite de division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré L 46 pour une contenance de 2607 m², cette division résultant du document d'arpentage dressé par Monsieur Pierre BONNIEL, géomètre expert à Marseille (13004), le 28 juillet 1983 n° 339, reçu par Maître Denis LAUGIER, notaire à Marseille (Bouches du Rhône), assisté de Maître André DIGNE, notaire associé à Marseille (Bouches du Rhône), le 27 décembre 1984, publié au 2^{ème} bureau du Service de la publicité foncière de Marseille (Bouches du Rhône) le 25 janvier 1985 vol. 4264 n°12.

- pour la parcelle 833 L **80** à Monsieur RENARD Jean Georges Léopold, consul honoraire d'Autriche, demeurant 60 traverse Nicolas à Marseille (13007), né à Marseille (Bouches du Rhône) le 26 mars 1949, de nationalité française, époux de Madame VOGELIN Marie Odile. Celui-ci en est propriétaire :

- par suite de division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré L 46 pour une contenance de 2607 m², cette division résultant du document d'arpentage dressé par Monsieur Pierre BONNIEL, géomètre expert à Marseille (13004), le 28 juillet 1983 n° 339, reçu par Maître Denis LAUGIER, notaire à Marseille (Bouches du Rhône), assisté de Maître André DIGNE, notaire associé à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 27 décembre 1984, publié au 2^{ème} bureau du Service de la publicité foncière de Marseille (Bouches du Rhône) le 25 janvier 1985 vol. 4264 n°12.

- par suite de modificatif à l'état descriptif établi à la demande de Monsieur RENARD le 5 décembre 1991 par Maître Guy ROUSSET-ROUVIERE, notaire associé à Marseille (Bouches du Rhône), publié au 2^{ème} bureau du Service de la publicité foncière de Marseille (Bouches du Rhône) le 20 décembre 1991 vol. 91P 6546, modificatif concernant l'accès au 2^{ème} étage du lot 3 (entrée sur la voie « montée de la Napoule »).

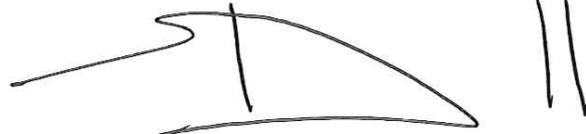
Antérieurement à la division résultant du document d'arpentage du 28 juillet 1983 n° 339, l'immeuble cadastré L 46 appartenait à Monsieur ROUBAUD Jean Marie, né le 27 mai 1944, par acte du 14 mars 1977 reçu par Maître André DIGNE et publié au 2^{ème} bureau du Service de la publicité foncière de Marseille (Bouches du Rhône) le 1^{er} avril 1977 volume 2010 n° 5, et au surplus par acte reçu par Maître André DIGNE le 10 février 1982, publié au 2^{ème} bureau du Service de la publicité foncière de Marseille (Bouches du Rhône) le 17 février 1982 volume 3494 n°2 établissant un état descriptif de division de l'immeuble.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le - 2 NOV. 2015

Le Préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line on the right, followed by two parallel vertical lines.

Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-02-001

Arrêté du 02/11/2015 validant la délibération du comité régional des pêches et des élevages marins PACA relative à la liste des titulaires de la licence professionnelle de pêche des oursins dans les Bouches du Rhône pour la saison 2015/2016 et dérogeant à l'interdiction de pêche en plongée sous-marine avec bouteilles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ N° 855 DU 02 NOVEMBRE 2015

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2015-2016 et dérogeant au principe d'interdiction de pêche sous-marine avec bouteilles de plongée.

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;et notamment son article R 912- 31;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral n°183 du 19 mars 2010 portant réglementation de la pêche professionnelle des échinodermes et tuniciers avec scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011034- 0002 du 03 février 2011 modifié rendant obligatoire une délibération du CRPMEM PACA portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013239-0002 du 27 août 2013 rendant obligatoire une délibération du CRPMEM PACA fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 16/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 22 octobre 2015, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2015-2016, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Par dérogation, aux dispositions interdisant la pêche sous-marine à l'aide d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface, et en application de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié susvisé, les titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2015-2016 sont autorisés à pratiquer la pêche en scaphandre autonome des échinodermes et des tuniciers dans le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 2 NOVEMBRE 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint



(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 3 rue Gustave Ricard 13006 Marseille.

Diffusion

- CRPMEM PACA

Copie

- DDTM/DML 13
- Vedette régionale MAUVE
- CNSP ETEL
- MEDDE-DPMA Bureau GR

- Dossier RC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-03-002

Arrêté du 03/11/2015 modifiant l'arrêté du 17/09/2015
portant constitution de la SRIAS PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE-DU *3 Novembre 2015*

modifiant l'arrêté du 17 septembre 2015 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU la consultation des différentes administrations de l'Etat dans la région,
- VU la proposition syndicale de la CGT,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 septembre 2015, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat :

1°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire et un suppléant)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranée ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, 1 suppléant)

Pour ceux qui n'ont qu'1 titulaire ou 1 suppléant :

Pour les directions interdépartementales :

- Titulaire : le directeur départemental de la cohésion sociale du Vaucluse ou son représentant
- Suppléant : le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-maritimes ou son représentant

Pour les universités

- Titulaire : le président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ou son représentant
- Suppléant : le président de l'université du Sud Toulon-Var ou son représentant

Pour le ministère de l'intérieur

- Titulaire : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Suppléant : le secrétaire général de la préfecture du Var ou son représentant

- un expert désigné par la Président de la SRIAS

2°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

Membres titulaires

Membres suppléants

Pour SOLIDAIRES

Jean-Etienne CORALLINI
Danielle GROSSO

Marie-Hélène MOYNE
Laurent REOULET

Pour la CFE-CGC

Cyrille FAURE

Anthony GARZIANO

Pour FO

Pascal DUMAS

Stéphanie BOMY

Jean-Louis JARGEAU

Jacques AUBERT

Pour la CGT

**Valérie GABRIEL
Yannick LUCIANI**

**Aimée Eyatété BOUWE
Maryse BONIFAY**

Pour la CFDT

**Paul CASSEL
Jeanny RUTIGLIANO**

**Véronique CARON
Alexandre GAIFFE**

Pour la FSU

**Gauthier BROQUET
Cathy CABANES**

**Virginie AKLIOUAT
Frédéric GAUVRIT**

Pour l'UNSA

**Dominique LEBEY
Danielle MAISETTI**

**Patricia CHERON
Mohamed MESLOUB**

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 3 Novembre 2015.





Marseille, le 27 octobre 2015

Préfecture de Région
Provence Alpes Côte d'Azur
SGAR
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Réf.245.03.2015.ML

Monsieur le Préfet de Région,

Veillez prendre connaissance de la modification que nous opérons dans notre mandatement à la Section Régionale interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) :

Nous vous confirmons par ailleurs nos autres représentants :

En qualité de titulaires :

- Madame Valérie GABRIEL
Trésorerie Marseille Hospitalière
79 Avenue de St Julien,
13377 Marseille Cedex 12
Téléphone : 06 83 88 24 95
Mail : valerie.gabriel@dgfip.finances.gouv.fr
- Madame Yannick LUCIANI
Faculté de Médecine Aix/Marseille Université
27 Bd Jean Moulin
13385 Marseille Cedex 05
Téléphone : 04 91 32 47 37
Mail : yannick.luciani@univ-amu.fr

En qualité de suppléants :

- *En remplacement de Madame Sophie ALBIN*
Monsieur Aimée Eyatété BOUWE
STEMO Marseille Nord, UEMO des Chutes Lavie
7 Impasse Sylvestre - BP80
13381 Marseille Cedex 13
Téléphone : 04 91 06 38 80
Mail : aime.bouwe@justice.fr
- Madame Maryse BONIFAY
Ministère de la Justice
Conseil des Prud'hommes de Grasse
37 avenue Pierre Semard
06335 Grasse Cedex
Téléphone : 06 82 20 58 36
Mail : marye.bonifay@cgt-justice.fr

Veillez croire, Monsieur le Préfet, en mes sincères salutations.

Gilles FOURNEL
Secrétaire Général du
Comité Régional CGT PACA

Comité Régional de la CGT Provence Alpes Côte d'Azur - 26 Rue Duverger, 13002 Marseille
Tél. 04 91 91 10 05 - fax 04 91 91 10 46 - E-mail : secretariat@cgtpaca.fr

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-03-001

Arrêté du 03/11/2015 relatif à la désignation du jury du
diplôme d'Etat d'infirmier - session novembre 2015

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère)
Session de Novembre 2015**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le Code de la Santé Publique, 4^{ème} partie, livre III, titre 1;
- Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code;
- Vu le décret n° 94-1046 du 6 Décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Vu l'arrêté du 21 Avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales ;
- Vu l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 55-Août 2015 du 03 Août 2015 donnant délégation à M. Jacques CARTIAUX, directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- Vu la décision du Directeur Régional, n° 57-Août 2015, prise au nom du Préfet en date du 04 Août 2015, donnant subdélégation de signature ;

.../...

Arrête

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de Novembre 2015, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional de Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

- Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- La conseillère pédagogique régionale ou son représentant.

Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme. Candice VANBIERVLIET (IFSI du CHR. de Nice) ;
- ✓ M. Gilles BREST (IFSI du CH. de Digne les Bains).

Directeurs de Soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- ✓ Mme. Christine DALY (IFSI du CH. de Salon de Provence).

Surveillants participant à la formation des étudiants dans les IFSI :

- ✓ Mme. Véronique BOYER (IFSI du CGD de Montolivet) ;
- ✓ Mme. Marie-Claude NOGUERA (IFSI de la Croix Rouge de Toulon).

Infirmiers en service depuis au moins trois ans et avant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- ✓ Mme. Frédérique DEMERGERS (IFSI du CH. de Cannes) ;
- ✓ M. Karim KHADIR (IFSI du CH. de Fréjus) ;

Médecin participant à la formation des étudiants :

- ✓ M. Didier ZANINI (IFSI de la Capelette).

Enseignant-chercheur participant à la formation des étudiants :

- ✓ Mme. Stéphanie GENTILE.

.../...

Article 2 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le Mardi 03 Novembre 2015

Pour le Directeur Régional
et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe


Martine MILESI

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-05-002

Arrêté du 05/11/2015 portant mesures de lutte applicables
contre la bactérie *Xylella fastidiosa*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ - 5 NOV. 2015

« portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 251-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 octobre 2015 portant mesures de lutte applicables contre *Xylella fastidiosa* ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible réglementé de quarantaine en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et un danger sanitaire classé en catégorie 1 par l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 200 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est transmise et dispersée par des insectes vecteurs ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence ont conclu que la bactérie *Xylella fastidiosa* présente dans le département des Alpes Maritimes appartient à la sous-espèce *multiplex*, différente de la sous-espèce *pauca* à laquelle est rattachée la souche Codiro identifiée en Italie ;

Considérant qu'il convient de fixer les mesures pour prévenir la propagation de la bactérie *Xylella fastidiosa*, qui peut être due au mouvement de végétaux contaminés ou aux insectes vecteurs ;

Considérant la mise à jour de la liste des végétaux hôtes notifiée le 3 novembre 2015 par la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Xylella fastidiosa*, les isolats européens et non européens de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;
- végétaux spécifiés, tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou aux espèces figurant dans la liste actualisée disponible sur le site internet de la DRAAF PACA (<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>), c'est-à-dire regroupant les espèces végétales dont il a, jusqu'à présent, été confirmé qu'elles étaient sensibles aux isolats européens et non européens de *Xylella Fastidiosa* ;
- végétaux hôtes, tous les végétaux spécifiés appartenant aux genres ou aux espèces figurant dans la liste actualisée disponible sur le site internet de la DRAAF PACA (<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>), regroupant les espèces végétales sensibles aux isolats européens de *Xylella fastidiosa* subs. *multiplex* identifiés en Europe ;
- zone délimitée, zone comprenant une zone infectée et une zone tampon ;
- zone tampon, s'étendant sur au moins 10 kilomètres autour de la zone infectée ;
- zone infectée, d'une distance de 100 mètres autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*.

ARTICLE 2 – Définition d'une zone délimitée autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*

La délimitation des zones infectées et des zones tampons est mise à jour sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>).

ARTICLE 3 – Interdiction de plantation dans la zone infectée

Est interdite dans cette zone la plantation de tout végétal hôte, sauf dans le cas de sites qui sont matériellement protégés contre l'introduction de *Xylella fastidiosa* par ses vecteurs.

ARTICLE 4 – Mesures d'éradication dans la zone infectée

I - Les mesures d'éradication dans la zone infectée sont réalisées sous la supervision de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Provence Alpes Côte d'Azur et consistent, dans cet ordre, en :

1. La réalisation d'un traitement phytopharmaceutique insecticide adapté sur les végétaux de la zone infectée.
2. Des prélèvements sur les végétaux présentant des symptômes suspects, sur les végétaux spécifiés à proximité du végétal infecté, comprenant au minimum des prélèvements sur la totalité des espèces de végétaux spécifiés présents dans les 15 mètres autour du végétal infecté, ainsi que sur les végétaux ayant une origine commune avec le végétal infecté.
3. L'arrachage, dans les cinq jours suivant la notification administrative, par leurs propriétaires ou détenteurs :
 - des végétaux infectés ;
 - de tous les végétaux hôtes ;
 - de tout végétal présentant des symptômes douteux.

4. L'incinération des végétaux arrachés :

Elle a lieu immédiatement après l'arrachage.

Lors du transport des végétaux arrachés, ces derniers sont maintenus sous bâche.

II - Les matériels utilisés sont désinsectisés et désinfectés.

III - Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du motif d'urgence prévu à l'article L251-14 - II du Code rural et de la pêche maritime.

IV - En cas d'inexécution dans le délai prescrit, la DRAAF fait procéder à l'arrachage et à la destruction des végétaux concernés, aux frais du propriétaire ou du détenteur, conformément à l'article L251-14 – II du Code rural et de la pêche maritime.

V - La circulation des personnes et des véhicules entre la zone infectée et la zone tampon est soumise à restriction pendant la mise en œuvre des mesures d'éradication.

ARTICLE 5 – Mesures de surveillance dans la zone délimitée

Dans la zone délimitée, une surveillance des végétaux spécifiés visant à la détection des symptômes de *Xylella fastidiosa* est réalisée selon une analyse de risques sous le contrôle de la DRAAF. La DRAAF organise également une surveillance des insectes vecteurs.

ARTICLE 6 – Mesures applicables à la circulation de végétaux dans la zone délimitée

Dans la zone délimitée, sont interdits toute sortie et tout mouvement de végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée, hormis l'application des dispositions de l'article 9.2 de la décision (UE) 2015/789.

Le transit dans la zone délimitée, sans rupture de charge et avec confinement, reste autorisé.

ARTICLE 7 – Sanctions en cas d'inexécution du présent arrêté

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

- le fait d'introduire, de détenir sciemment et de transporter la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
- le fait de faire circuler des végétaux, produits végétaux et autres objets sans respecter les conditions prévues par les présentes dispositions ;

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

- le fait de ne pas mettre en œuvre les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans les délais prescrits.

ARTICLE 8 :

L'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 octobre 2015 portant mesures de lutte applicables contre *Xylella fastidiosa*, est abrogé.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur) ou hiérarchique (auprès du Ministre de

3

l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

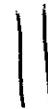
ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des Alpes-Maritimes et du Var, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et du Var, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et du Var, les lieutenants colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes-Maritimes et du Var et les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 2 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 5 NOV. 2015

Le préfet de région,



Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-23-005

Arrêté du 23/10/2015 portant accord de la cession
d'autorisation d'exploitation de la PUV La Madone

DT06-0915-6485-D

ARRETE DOMS/PA N° 2015-045

portant accord de la cession d'autorisation d'exploitation de la petite unité de vie (PUV) « la Madone », sise à Contes et gérée par la SARL « LA DESIRE », au profit de la SARL « EHPAD Les jardins de Fanton » sise à Pégomas ;

N° FINESS ET : 06 078 279 4

portant accord d'autorisation de transfert des lits autorisés et gérés par la SARL « EHPAD les jardins de Fanton » de la petite unité de vie « la Madone », l'ensemble de la capacité transférée étant équivalent à 7 lits vers l'EHPAD « les jardins de Fanton » sis à Pégomas.

N° FINESS EJ : 13 003 430 9

N° FINESS ET : 06 002 084 9

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 12 janvier 1998 autorisant la maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « La Madone », sis à Contes, à fonctionner pour une capacité de 14 lits ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 10 août 2009 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour les 14 lits de la maison de retraite « La Madone » sise à Contes ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-604 du 9 septembre 2009 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, d'une capacité de 79 lits d'hébergement, dont 18 lits habilités à l'aide sociale, 8 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale, pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, dénommé « les jardins de Fanton », sis 1336 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, délivrée à la SARL « EHPAD les jardins de Fanton » ;

Vu l'arrêté n° 2012/DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu l'arrêté POSA/DROMS n° 2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

Vu la convention tripartite en date du 2 avril 2012 relative à l'EHPAD « Les Jardins de Fanton » sis à Pégomas ;

Vu le courrier du 9 janvier 2015 de Monsieur Emilien CHAYIA, directeur général du groupement MEDEOS, sollicitant l'autorisation d'acquisition de l'exploitation de la Petite Unité de Vie « la Madone » sise à Contes, au profit de la SARL « EHPAD les jardins de Fanton », société filiale à 100 % du groupement MEDEOS, aux fins de transfert de ces lits sur l'EHPAD « les jardins de Fanton » sis à Pégomas ;

Vu le courrier du 26 janvier 2015 de Monsieur Jean-François UTEZA, gérant de la SARL « LA DESIRE », sollicitant la cession d'autorisation d'exploitation de la Petite Unité de Vie « La Madone » sise à Contes, au profit de la SARL « EHPAD Les Jardins de Fanton » aux fins de transfert de ces lits sur l'EHPAD « Les Jardins de Fanton », dans la limite des équivalences du coût à la place normé par la CNSA ;

Vu la transmission en date du 13 août 2015 de l'acte de cession établie entre la SARL « LA DESIRE » et la SARL « EHPAD les jardins de Fanton » société filiale du groupement MEDEOS ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la SARL « LA DESIRE » du 31 août 2015 approuvant la décision de cession d'autorisation d'exploitation relative à la PUV la Madone gérée par la SARL « LA DESIRE » ;

Vu le courriel en date du 17 août 2015 de Monsieur Eric CASSAGNABERE, directeur de l'établissement, confirmant la fermeture de la PUV suite aux transferts de l'intégralité des résidents ;

Considérant l'opportunité du projet au regard :

- des orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et du schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;
- de l'économie générale du projet qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées ;
- de l'engagement du promoteur de proposer un reclassement des salariés de la PUV « La Madone » sise à Contes ;

Sur proposition du délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1er : La cession de l'autorisation d'exploiter les lits autorisés de la petite unité de vie (PUV) « La Madone », sise à Contes et gérée par la SARL « LA DESIRE », au profit de la SARL « EHPAD les jardins de Fanton » sise 1336 Route de Grasse à Pégomas, est accordée.

Article 2 : Le transfert de la dotation de la petite unité de vie « la Madone » - équivalent à 7 lits d'EHPAD - vers l'EHPAD « les jardins de Fanton » sis à Pégomas est autorisé.

Article 3 : Cette dotation permet ainsi de porter la capacité financée au titre des soins de l'EHPAD « les jardins de Fanton » à : 68 lits d'hébergement permanent dont 18 lits habilités à l'aide sociale, 8 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Catégorie 500 EHPAD

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 68 lits, dont 18 habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 - hébergement complet internat
Clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 8 lits

Discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 11 - hébergement complet internat
Clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement 21 - accueil de jour
Clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 4 : La mise en œuvre des 7 lits supplémentaires d'hébergement permanent à l'EHPAD « les jardins de Fanton », reste subordonnée :
- aux résultats d'une conformité qui sera effectuée sur pièces ;
- à la signature d'un avenant à la convention tripartite.

Article 5 : La fermeture définitive de la PUV « la Madone » sise à Contes, est actée à compter du 8 août 2015.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD dénommé « les jardins de Fanton » sis à Pégomas ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 9 septembre 2009.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 8: Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 OCT. 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,**

Pour le Président et par délégation.
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-29-001

Arrêté du 29/10/2015 portant délégation de signature à
M.Patrice RUSSAC



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ 29 OCT. 2015

portant délégation de signature à Monsieur Patrice RUSSAC,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région de Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'applications du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produit de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1300 du 23 octobre 2006 relatif à certaines techniques d'enrichissement pour la production de vins d'appellation d'origine contrôlée ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques et notamment son article 19 ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région de Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de signer les arrêtés d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins issus des raisins récoltés dans les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pris au nom du préfet de région.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **29 OCT. 2015**

Le préfet de région,



Stéphane BOUILLON

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-30-006

Arrêté du 30/10/2015 portant délégation de signature

SJ-1015-7680-D

A Marseille, le 30 octobre 2015

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;



Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif au conseil de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 modifiée par décision du 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014294-0001 du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Denis REFAIT en qualité de délégué territorial des Alpes-Maritimes au sein de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2014294-0001 en date du 21 octobre 2014, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yvan DENION, en tant que délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Alpes-Maritimes, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

b) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;

- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et d'évolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

d) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

e) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

f) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Michèle GUEZ, responsable du département de l'animation des politiques territoriales et par Madame Séverine LALAIN, responsable du département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, de Madame Michèle GUEZ et de Madame Séverine LALAIN, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires :	
Monsieur Gilbert FONTES Ingénieur général du génie sanitaire	Responsable du service santé-environnement
Département de l'animation des politiques territoriales :	
Monsieur Jean-Noël BRANDIZI Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre de soins et service offre 1 ^{er} recours
Madame Christine-Anne ARGENTIN-MASSOT Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service prévention et promotion de la santé, personnes en difficulté spécifique et politique de la ville
Madame Laëtitia ORSINI Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre médico-sociale Personnes âgées
Floriane VALLEE Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre médico-sociale Personnes handicapées

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Monsieur Yvan DENION, Madame Michèle GUEZ et Madame Séverine LALAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Paul CASTEL

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-30-005

Arrêté du 30/10/2015 portant nominations en centre de formation pour les diplômes par UC organisés en PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETE

« Portant nomination du Président et du Vice-Président de Jury Plénier Permanent et des Présidents de Commissions en centre de formation pour les diplômés par unités capitalisables (UC) organisés par la région Provence Alpes Côte d'Azur. »

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur pour l'Enseignement Agricole

- VU** le Décret N°90-305 du 3 avril 1990 portant règlement général du Brevet Professionnel délivré par le ministère de l'Agriculture et de la Forêt, modifié par le Décret N° 95-1249 du 22 novembre 1995 ;
- VU** l'Arrêté du 29 mai 1990, modifié par l'arrêté du 8 septembre 1995 fixant les conditions de délivrance du BEPA et du CAPA selon la modalité des UC ;
- VU** la Décision du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt et directeurs de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer, agissant au titre d'autorité académique, de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
- VU** l'Arrêté du 12 Janvier 1995 portant création et fixant les modalités d'organisation des certificats de spécialisation délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- VU** l'Arrêté du 10 Mars 1995 portant création et fixant les modalités de fonctionnement des spécialisations d'initiative locale mises en place par le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le Décret n°2015-555 du 19 mai 2015 portant règlement général du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole ;
- VU** l'Arrêté du 25 juillet 1995 relatif à la procédure d'habilitation des établissements pour les diplômés de l'enseignement technologique et professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- VU** les articles 2 à 9 du Décret n°03-1160 du 4 décembre 2003 modifiant la partie réglementaire du Livre VII du code rural notamment ses articles D.811-166-1 à D.811-166-8 relatif aux diplômés technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- VU** la Note de Service DGER/FOPDAC/ N 1997-2132 du 24 novembre 1997 relative à la rénovation des certificats de spécialisation ;
- VU** la Note de Service DGER/FOPDAC/1998-2062 du 12 juin 1998 relative aux demandes de création de certificats de spécialisation émanant du niveau local ou du niveau régional ;

- VU** la Note de Service DGER/POFEGTP/N2001-2118 du 4 Décembre 2001 ayant pour objet les instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement agricole conduisant à des diplômes délivrés par unités capitalisables ;
- VU** le Décret du 4 décembre 2003 modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;
- VU** la Note de Service DGER/SDPFE/2014-109 du 13 février 2014 ayant pour objet l'habilitation des centres de formation à la mise en oeuvre des unités capitalisables (UC) et du contrôle en cours de formation (CCF) pour les diplômes et titres de l'enseignement professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- VU** l'Arrêté du 25 juillet 2006 portant création et fixant les modalités de fonctionnement des Spécialisations d'Initiative Locale (SIL) mises en place par le ministère chargé de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSÉ, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur pour l'enseignement agricole ;

ARRETE

ARTICLE 1

à compter du 30 octobre 2015 et pour une durée de 1 an, la liste du Président Régional de jury permanent et de présidents de commissions en centre des diplômes par unité capitalisable (UC) pour les Certificats d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA), les Brevets Professionnels Agricoles (BPA), les Brevets Professionnels (BP), les Certificats de Spécialisation (CS), les Spécialisations d'Initiative Locale (SIL) organisés dans la région Provence Alpes Côte d'Azur , est établie comme suit :

- est nommée Présidente de jury plénier régional, présidente des jurys filière Services (UFA Gap LEGTA du CFA RAP PACA, site de Forcalquier du CFPPA Digne Carnejeane, ASPROCEPS de Grasse) et Productions au CFPPA-UFA de Vaucluse (tous diplômes du CFPPA de Vaucluse hors filière Industries Agro-Alimentaires et BP Agroéquipement, conduite et maintenance du matériel de l'UFA d'Avignon site de l'Isle sur Sorgue du CFA RAP PACA):
Mme JALLET Michelle (Centre de formation du Merle à Salon de Provence)
- est nommé Président-adjoint de jury plénier régional, président de jury filière Bois (tous diplômes du centre forestier de La Bastide des Jourdans, BP Responsable de Chantier Forestier du CFPPA de Digne Carnejeane et CS Taille et soins aux arbres du CFPPA-UFA d'Antibes) :
M. BRISSE Jean-François (CFA RAP PACA)
- est nommé Président de commission au CFPPA-UFA de Valabre, site de Valabre et site de Marseille (hors filière Industries Agro-Alimentaires) et de commission du CS jardinier de golf et entretien de sols sportifs engazonnés (MFR Lambesc) et du CS arrosage intégré (Miramas Formation) :
M. BROYER Gilles (CFPPA-UFA de Hyères)

- est nommé Président de commission Aménagement Paysager du CFPPA-UFA de Vaucluse :
M. MARTIN Frédéric (CFPPA-UFA d'Antibes)
- est nommée Présidente de commission filière Industries Agro-Alimentaires (CS restauration collective de l'UFA Avignon du CFA RAP PACA, BP IA et BPA TA du CFPPA Aix Valabre et BP IA du CFPPA de Vaucluse) :
Mme PECOUT Liliane (CFPPA-UFA d'Antibes)
- est nommée Présidente de commission territoire 04-05 (ADFPA-UFA de Gap, UFA de Gap (LEGTA) et CFPPA-UFA de Digne Carnejeane site de Carnejeane et site de Forcalquier, hors filière Bois et hors filière Services) :
Mme POURSAC Brigitte (CFPPA-UFA de Vaucluse)
- est nommée Présidente de commission au CFPPA-UFA de Saint Rémy de Provence, à Deltasud formation et au Centre de formation du Merle à Salon de Provence :
Mme MEYER-SOULAT Barbara (CFPPA-UFA de Vaucluse)
- est nommé Président de commission au CFPPA-UFA d'Antibes et pour le CAPA Jardinier Paysagiste du centre de Grasse sous traitant du CFA RAP PACA intégré dans la commission du CFPPA-UFA d'Antibes :
M. LAURENT Frédéric (CFPPA-UFA de Valabre à Gardanne)
- est nommé Président de commission au CFPPA-UFA de Hyères :
M. FOLIO Henri-Benoît (CFPPA-UFA de Vaucluse)

ARTICLE 2

Les commissions de centre ou de filière et les jurys pléniers concernent les formations en UC dont les habilitations accordées par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur sont en cours de validité.

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2015

Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
François GOUSSE

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-16-004

Avis du 16/10/2015 de la commission de la sélection
d'appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive
du directeur général de l'ARS PACA



**Avis de la commission de sélection d'appels
à projets médico-sociaux de compétence exclusive du
directeur général de l'agence régionale de sante
Provence Alpes Cote d'Azur**

Séance du mercredi 7 octobre 2015

**LISTE DES PROJETS
PAR ORDRE DE CLASSEMENT**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R313-6-2 ;

Vu la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 publié au journal officiel le 20 novembre de la même année, fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociale des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 publié le 21 novembre de la même année fixant pour 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA N°2015-003 en date du 1^{er} juin 2015 relatif à la création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Bouches du Rhône ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges relatif à l'appel à projet concerné ;

Considérant l'examen des projets par la commission d'appel à projet médico-social lors de la séance du 7 octobre 2015 ;

Article 1 : Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission a rendu le classement suivant :

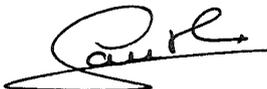
- N°1 : Association pour la réadaptation sociale (ARS)
- N°2 : Association Habitat et Soins (Groupe SOS Solidarités)
- N°3 : Association des Cités du Secours Catholique (ACSC)
- N°4 : Croix Rouge Française (CRF)
- N°5 : Habitat Alternatif Social (HAS)
- N°6 : Association Méditerranéenne pour l'Insertion Sociale par le Logement (AMPIL)

Article 2 : La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

16 OCT. 2015

**P/le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur,
La présidente
de la commission de sélection d'appel à projet médico-social,**


Dominique GAUTHIER

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-05-001

Décision du 05/11/2015 portant autorisation temporaire de
l'EEAP Les Myosotis

DT83-0915-6873-D
DOMS-PH N°2015-057

Décision portant autorisation de délocalisation temporaire de l'EEAP les Myosotis d'une capacité de 30 places de semi internat à la Crau sur le site « Les Jardins de Thalassa » à Toulon, géré par l'association « ADAPEI » à Toulon

FINESS ET 83 021 618 0
FINESS EJ 83 021 004 3

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L 162-24-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.143-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-4, L 312-5 et L 312-5-3 relatifs aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 relatifs aux autorisations et aux agréments des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 21 novembre 2007 relatif à l'extension de 7 places de semi internat de l'EEAP les Myosotis à la Crau par transformation de 7 places de SESSAD portant la capacité totale à 30 places ;

Vu la demande de délocalisation temporaire présentée par l'association départementale des amis et parents de l'enfance inadaptée (ADAPEI) le 16 juillet 2015 ;

Considérant que la demande répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;



Sur proposition de la déléguée territoriale du département du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide

Article 1 : L'autorisation de délocalisation temporaire de l'EEAP les Myosotis sur la commune de Toulon - 135 Allée Georges Leygues – pour l'année scolaire 2015-2016, dans l'attente de la construction des locaux définitifs du pôle Enfance (IME et EEAP) sur la commune de la Crau est accordée.

Article 2 : L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) reste inchangé avec les caractéristiques suivantes :

Capacité autorisée : 30 places

Code de catégorie de l'établissement : 188 - EEAP

Code discipline : 901 – Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés

Mode de fonctionnement : 13 - Semi-internat

Code clientèle : 500 - Polyhandicap

Article 3 : L'autorisation de fonctionner est accordée à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée d'un an maximum dans l'attente de la construction du pôle enfance.

Article 4 : La déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Var est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 05 NOV. 2015

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-14-001

Décision du 14/10/2015 autorisant le transfert géographique du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'association Assistance Familiale à Marseille

Réf : DT13-0915-6848-D

DECISION DOMS / PA n°2015-054

autorisant le transfert géographique du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) géré par l'association « assistance familiale » à Marseille.

FINESS EJ : 13 003 694 0
FINESS ET : 13 003 695 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2001 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'Association Assistance Familiale, à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-234-4 du 22 août 2007 autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile dénommé Assistance Familiale et géré par l'association Assistance Familiale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association « Assistance Familiale » du 3 avril 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1er : Le transfert géographique du service de soins à domicile (SSIAD) «Assistance Familiale» au 84 rue du Rouet 13008 MARSEILLE, est autorisé.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD demeure inchangée : 1er, 2^{ème}, 3^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Marseille

Article 3 : Les places sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : association « Assistance Familiale » 84, rue du Rouet 13008 Marseille
N° d'identification (N° FINESS) : 13 003 694 0
Statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non R.U.P.
Numéro SIREN : 394 082 804

Entité établissement (ET) : SSIAD « Assistance Familiale » 84, rue du Rouet 13008 Marseille
N° d'identification (N° FINESS) : 13 003 695 7
Numéro SIRET : 394 082 804 00037
Code catégorie établissement : 354 S.S.I.A.D.
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 05 Préfet Dpt med-soc

Triplet attaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile

Places autorisées : 30 places

Discipline :	358	soins infirmiers à domicile,
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire,
Clientèle :	700	personnes âgées (sans autres indication).

Article 4 : A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction, ou le fonctionnement de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé, et le gestionnaire du SSIAD «assistance familiale» à Marseille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 OCT. 2015


Paul CASTEL

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— <http://www.ars.paca.sante.fr>



Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-30-007

Décision du 30/10/2015 de demande de confirmation
juridique de l'activité d'assistance médicale à la procréation

DOS-1015-7409-D

Décision n° 17-10-2015

Demande de confirmation juridique de l'activité d'assistance médicale à la procréation sous les modalités de :

- Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

- Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment :

*le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;

*la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation ;

- Conservation des embryons en vue d'un projet parental détenues par la SELAS BOTOP ORFANOS-GRAS-ALARY-THEROND siège social situé 1060 avenue de la Triade – 84000 AVIGNON

Promoteur:

SELAS BIOAXIOME
150 rue Louis Landi Bât C
30900 Nîmes
N° FINESS : 30001387 7

Lieux d'implantation :

SELAS BIOAXIOME
150 rue Louis Landi Bât C
30900 Nîmes
N° FINESS : 30001390 1

Demande de confirmation juridique avec transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal sous la modalité :

- Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels (ancienne dénomination : Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels)

détenues par la SELAS BOTOP ORFANOS-GRAS-ALARY-THEROND siège social situé 1060 avenue de la Triade – 84000 AVIGNON

Promoteur:

SELAS BIOAXIOME
150 rue Louis Landi Bât C
30900 Nîmes
N° FINESS : 30001387 7

Lieux d'implantation :

SELAS BIOAXIOME
Réalpanier
45 rue Jean Gassier
84 130 - LE PONTET
N° FINESS : 84001842 8

Dossier n° : 2015 A 093

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;



VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision conjointe des directeurs généraux des Agences régionales de santé de Languedoc-Roussillon et de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 juin 2015 autorisant l'absorption de la SELAS BIOTOP ORFANOS-GRAS-ALARY-THEROND (siège social en Avignon) par la SELAS BIOAXIOME (siège social à Nîmes) ;

VU la justification donnée par la SELAS BIOAXIOME d'une entrée dans la démarche de l'accréditation COFRAC ;

VU la demande d'autorisation de confirmation juridique d'activité de soins biologiques d'AMP sous les modalités de :

- Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle et
- Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment :
 - *le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;
 - *la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation ;
 - *conservation des embryons en vue d'un projet parental

déposée par la SELAS BIOAXIOME le 02 juillet 2015 ;

VU la demande d'autorisation de confirmation juridique d'activité de soins de diagnostic prénatal (DPN) sous la modalité:

- Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels (ancienne dénomination : Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels),

déposée par la SELAS BIOAXIOME le 02 juillet 2015 ;

VU la demande de transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de diagnostic prénatal (DPN) sus visée vers le site « BIOAXIOME Réalpanier, sis 45 rue Jean Gassier – LE PONTET (84) »

VU l'avis technique favorable donné par l'agence de la biomédecine le 22 septembre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 8 juillet 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 05 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisations d'AMP/DPN et de transfert de l'activité DPN dans des nouveaux locaux, site de Réalpanier au Pontet, satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que ledit projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la SELAS BIOAXIOME est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SELAS BIOAXIOME, sise 150 rue Louis Landi bât C – Nîmes (30), représentée par son président, visant à obtenir à son bénéfice :

➤ **la confirmation juridique de l'activité d'assistance médicale à la procréation sous les modalités de :**

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle
- d'activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment :
 - *le recueil, la préparation et la conservation du sperme
 - *la préparation des ovocytes et la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation
- conservation des embryons en vue d'un projet parental

➤ **la confirmation juridique de l'activité de soins de diagnostic prénatal sous la modalité de :**

- examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels détenue par la SELAS BIOTOP ORFANOS-GRAS-ALARY-THEROND à Avignon (84),

➤ **le transfert géographique de l'activité de soins de diagnostic prénatal de la SELAS BIOAXIOME sur le site de « BIOAXIOME Réalpanier » sis 45 rue Jean Gassier – Le Pontet (84)**

sont accordés à la SELAS BIOAXIOME.

ARTICLE 2 :

Les présentes autorisations qui devront être exécutées conformément au dossier présenté, sont sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée dont l'échéance est fixée :

- pour l'activité d'assistance médicale à la procréation au 21/02/2018
- pour l'activité de soins de diagnostic prénatal au 08/10/2017

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

30 OCT. 2015

Marseille, le


Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-30-008

Décision du 30/10/2015 portant autorisation de création de
12 places d'appartements de coordination thérapeutique
dans les Bouches-du-Rhône

Décision DOMS/SPH-PDS N° 2015-005
portant autorisation de création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique
dans le département des Bouches du Rhône, dispositif dénommé « SOUSTO ACT », géré par
l'Association pour la réadaptation sociale (ARS) sise 6, rue des Fabres - 13001 MARSEILLE.

FINESS EJ : 13 080 436 2
FINESS ET : 13 004 511 5

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D312-154 à D312-155 relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA N°2015-003 en date du 1^{er} juin 2015 relatif à la création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu le classement en première position rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence -Alpes Côte d'Azur en date du 7 octobre 2015 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Bouches du Rhône ;

Considérant que le projet de création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département des Bouches du Rhône présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2014 pour l'exercice de la même année. Les places attribuées seront financées au prorata temporis pour 2015 ;



Sur proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association pour la réadaptation sociale (ARS) sise 6, rue des Fabres – 13001 MARSEILLE - (FINESS : 13 080 436 2) en vue de la création de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique implantées en structures éclatées dans la ville de Marseille - département des Bouches du Rhône -, dispositif dénommé «SOUSTO ACT » (FINESS : 13 004 511 5).

Article 2 : La capacité totale des appartements de coordination thérapeutique est fixée à 12 places au sein de l'établissement.

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Catégorie établissement	165 Appartements de coordination thérapeutique (ACT)
Code discipline d'équipement :	507 Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques
Mode de fonctionnement :	18 Hébergement de nuit éclaté
Catégorie de clientèle :	430 Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : la présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2015. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Article 4 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de sa publication. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.

Article 5 : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

30 OCT. 2015

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-30-003

Décision du 30/10/2015 portant suppression de l'agrément
205 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
Ambulances Azur

**Décision N° 2015-40 portant suppression de l'agrément 205 accordé à l'entreprise de transports
sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR »**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-43 traitant des transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) n° 2014-294-0001 en date du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à M. le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes, en son absence, à M. Yvan DENION, Délégué territorial adjoint, et, en l'absence de ce dernier, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT l'acte sous seing-privé en date du 23 mars 2015 par lequel la SARL « MEDIFAR » a acquis l'intégralité des parts sociales de la SAS AZUR, prenant ainsi le contrôle de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR » détenue par cette société ;

CONSIDERANT le courrier en date du 2 avril 2015 par lequel M. Pierre FARAJ, cogérant de la SARL « MEDIFAR », a informé l'ARS PACA de cette acquisition ;

CONSIDERANT le courrier en date du 9 septembre 2015 par lequel l'ARS avalise de fait cette acquisition ;

sur proposition du Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes,

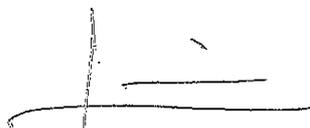
DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1997 attribuant l'agrément 205 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUR » est abrogé. Cette abrogation prend effet au 23 mars 2015.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint,



Yvan DENION

Fait à Nice, le 30 OCT. 2015

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-30-002

Décision du 30/10/2015 portant suppression de l'agrément
265 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
Ambulances Antipolis

Décision N° 2015-41 portant suppression de l'agrément 265 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ANTIPOLIS »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-43 traitant des transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) n° 2014-294-0001 en date du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à M. le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes, en son absence, à M. Yvan DENION, Délégué territorial adjoint, et, en l'absence de ce dernier, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT l'acte sous seing-privé en date du 23 mars 2015 par lequel la SARL « MEDIFAR » a acquis l'intégralité des parts sociales de la SARL « AMBULANCES ANTIPOLIS », devenant ainsi propriétaire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ANTIPOLIS » détenue par cette société ;

CONSIDERANT le courrier en date du 2 avril 2015 par lequel M. Pierre FARAJ, cogérant de la SARL « MEDIFAR », a informé l'ARS PACA de cette acquisition ;

CONSIDERANT le courrier en date du 9 septembre 2015 par lequel l'ARS avalise de fait cette acquisition ;

sur proposition du Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005 attribuant l'agrément 265 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ANTIPOLIS » est abrogé. Cette abrogation prend effet au 23 mars 2015.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint,



Yvan DENION

Fait à Nice, le 30 OCT. 2015

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-30-004

Décision du 30/10/2015 portant suppression de l'agrément
de transports sanitaires terrestres Ambulances Athena

Décision N° 2015-39 portant suppression de l'agrément 171 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA »

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-43 traitant des transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) n° 2014-294-0001 en date du 21 octobre 2014 portant délégation de signature à M. le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes, en son absence, à M. Yvan DENJON, Délégué territorial adjoint, et, en l'absence de ce dernier, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT l'attestation établie le 3 juillet 2015 par l'avocat Maître Thierry BENSAUDE, conseil de la SARL MEDIFAR, attestation certifiant que cette société a signé un compromis de vente portant sur l'acquisition des deux mille parts composant la totalité du capital de la société par actions simplifiée « AMBULANCES ATHENA » ;

CONSIDERANT le courrier du 6 juillet 2015, par lequel M. Pierre FARAJ, cogérant de la SARL MEDIFAR, a informé l'ARS PACA de la signature d'un compromis de vente en date du 3 juillet 2015 portant sur la totalité des parts de la société par actions simplifiée « AMBULANCES ATHENA » ;

CONSIDERANT le courrier en date du 9 septembre 2015 par lequel l'ARS avalise de fait cette cession, levant ainsi la condition suspensive ;

sur proposition du Délégué territorial adjoint du département des Alpes-Maritimes,

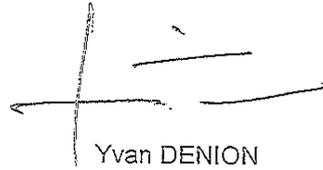
DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1993 attribuant l'agrément 171 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA » est abrogé. Cette abrogation prend effet au 3 juillet 2015.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Délégué territorial adjoint,



Yvan DENION

Fait à Nice, le **30 OCT. 2015**